



394

A.P.
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

Réf. :7317

Affaire suivie par Mlle Caty PELLET
☎03.23.21.83.14
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

AA/2006/026

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment l'article L-513.1;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société EFNE CRYOLOGISTIC

VU la lettre en date du 18 avril 2005 par laquelle la société EFNE CRYOLOGISTIC dont le siège social est situé 49 avenue des deux Fontaines -BP 6128- 57061 METZ Cedex 2, déclare exploiter 1 rue de la Gare 02240 ITANCOURT, depuis une date antérieure au décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004, une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 1 tour aéro-réfrigérante qui est du type « circuit primaire fermé » dont la puissance thermique maximale évacuée est de 490 kW,

CONSIDERANT que cette installation est rangée sous la rubrique n° 2921 II) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2004-1331 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

de la déclaration de la société EFNE CRYOLOGISTIC.

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Fait à LAON, le 3 AOUT 2006
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau

Monique DELACROIX